

Arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat

Paru in extenso au journal officiel n°28 NS du 03/06/2024 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 21/07/2025

Le président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1337 PR du 18 juillet 2025*

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Elle formule toute proposition relative à la promotion de la vie associative.

Elle est associée aux actions menées par les autres ministres en faveur de l'insertion sociale des jeunes.

Elle encourage toutes les actions visant à promouvoir l'artisanat sur le plan local, national et international.

Elle prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture.

Elle prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement.

Art. 2

Pour l'exercice de ses attributions, elle a autorité sur les services suivants :

- la direction de la jeunesse et des sports ;
- la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse ;
- le service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française.

Elle fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 2794 PR du 10 décembre 2024*

Elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre des sports :

- elle reçoit les déclarations, délivre les autorisations et les agréments prévus par les dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives de la Polynésie française ;
- mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignade d'accès payant ;
- mise en œuvre de la réglementation de la plongée subaquatique sportive et de loisir ;
- mise en œuvre de la réglementation relative aux certifications polynésiennes en matière d'activités physiques et sportives ;
- règles de fonctionnement et de nomination des membres du conseil de prévention et de lutte contre le dopage ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des bourses pour les sportifs de haut niveau ;
- attribution des aides en nature aux associations sportives.

B - Au titre de la jeunesse :

- mise en œuvre de la réglementation des centres de vacances ou de placement avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement ;
- mise en œuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateur ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des aides en nature aux associations de jeunesse.

C - Au titre de la vie associative :

- mise en œuvre des actions en faveur du développement de la vie associative.

D - Au titre de la prévention de la délinquance :

- Elle siège au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance créé dans les communes en application de l'article D132-8 du code de la sécurité intérieure et désigne son représentant en cas d'empêchement.

E - Au titre de l'artisanat :

- la reconnaissance de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i Ma'ohi - telle que prévue par l'article LP. 3 et 23 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;
- la reconnaissance de l'originalité d'une œuvre, créée par une personne répondant à la définition d'artisan traditionnel prévue à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;
- l'attribution de la qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française - Ihi Rima' i Ma'ohi telle que prévue par l'article LP. 9 et 24 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;
- l'attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 2 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- l'attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 2 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques.

Art. 4

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Elle prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 2794 PR du 10 décembre 2024*

Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté, elle reçoit délégation de pouvoir :

- pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française ;
- pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- pour la conclusion et la signature des contrats visés aux alinéas précédents ;
- pour la conclusion et la signature des conventions afférentes aux décisions attributives d'aides et de subventions aux personnes morales et physiques.

Art. 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, elle accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;

- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7

Elle reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8

Elle présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissement public administratif :

- Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Autres établissements ou organismes :

- Mission d'aide et d'assistance technique ;

- Comité olympique de Polynésie française ;

- Union polynésienne de la jeunesse.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024](#), JOPF n° 28 NS du 03/06/2024
- [Arrêté n° 2015 PR du 13 septembre 2024](#), JOPF n° 106 N du 20/09/2024 à la page 17252
- [Arrêté n° 2794 PR du 10 décembre 2024](#), JOPF n° 148 N du 13/12/2024 à la page 23462
- [Arrêté n° 1337 PR du 18 juillet 2025](#), JOPF n° 170 N du 21/07/2025 à la page 71